



Original: Français

N° : ICC-01/05-01/08

Date: 1 décembre 2017

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Juge Joyce Aluoch, Juge Président
Juge Geoffrey Henderson
Juge Chang-ho Chung**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
DANS L'AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Soumissions conjointes des Représentants légaux des victimes d'éléments
d'informations supplémentaires en vue de l'Ordonnance en réparation**

**Source: Bureau du conseil public pour les victimes
Représentante légale des victimes**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Peter Haynes QC

Me Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

Me Marie-Edith Douzima Lawson

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Caroline Walter

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. INTRODUCTION

1. La Représentante légale des victimes qui participent à la procédure et le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (conjointement les « Représentants légaux ») rappellent intégralement de manière préliminaire leurs observations respectives du 31 octobre 2016 portant sur les réparations¹, dans lesquelles elles avaient indiqué que lesdites observations étaient loin de représenter les vues et préoccupations de l'ensemble de leurs clients, étant donné que seul un nombre limité de victimes avait pu être rencontré et/ou consulté. Pour la présente soumission, les Représentants légaux ont procédé tant à des consultations collectives qu'individuelles de plusieurs centaines de victimes, lesquelles leur ont permis d'approfondir un peu plus en avant leurs propos.

2. Les Représentants légaux soulignent que, lors des missions sur le terrain, elles ont constaté qu'un grand nombre de victimes souhaitent déposer des demandes de réparation et elles demandent à la Chambre de mettre en place une procédure permettant à des nouveaux demandeurs de se manifester aux fins des réparations dans un délai raisonnable.

3. Les victimes font face à d'innombrables difficultés lorsqu'il s'agit de constituer leur dossier en réparation. En raison des constations sur le terrain, des difficultés contextuelles liées intrinsèquement à la situation de la République centrafricaine depuis le conflit de 2002/2003 et à la lumière des circonstances spécifiques des victimes de cette affaire, les Représentants légaux soumettent que l'adoption d'un standard de preuve flexible en faveur des victimes semble approprié pour satisfaire les exigences procédurales aux fins des réparations.

¹ Voir les « Submissions relevant to reparations », n° ICC-01/05-01/08-3455, 31 octobre 2016, ainsi que la « Version publique expurgée des observations de la Représentante légale des victimes relativement aux réparations », n° ICC-01/05-01/08-3459-Red, 31 octobre 2016.

4. Sur la base des besoins et difficultés constatés sur le terrain, et à la lumière des standards de preuves référés dans le Jugement de la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*, les Représentants légaux soumettent qu'il est approprié en l'espèce d'utiliser certaines présomptions, ainsi que des inférences découlant de preuves contextuelles. Cette approche permettrait au plus grand nombre de victimes des crimes pour lesquels M. Bemba a été condamné de pouvoir effectivement accéder aux et bénéficier des réparations qui seront décidées par la Chambre.

5. Finalement, en ce qui concerne la responsabilité de la personne condamnée eu égard aux réparations, les Représentants légaux notent qu'en l'absence d'information eu égard aux biens et avoirs de M. Bemba, elles ne peuvent pour le moment contribuer à cette question que de manière très limitée. Les Représentants légaux soumettent qu'il apparaît prématuré d'essayer de fixer le montant de la responsabilité à laquelle M. Bemba pourra être tenu aux fins des réparations en l'absence d'autres informations cruciales. Cependant, les Représentants légaux soulignent d'ores et déjà que la gravité des crimes commis par M. Bemba - telle que reconnue dans la Décision sur la peine à son encontre - et le fait que ce dernier n'a pour le moment pas manifesté de compassion particulière à l'égard des victimes concernées seront autant d'éléments à prendre en compte dans la fixation dudit montant.

6. Enfin, les Représentants légaux indiquent que les présentes observations sont sans préjudice des soumissions ultérieures qu'elles déposeront sur le Rapport conjoint des experts déposé le 20 novembre 2017.

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

7. Le 31 octobre 2016, le Bureau du Procureur², le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes³, le Fonds au profit des victimes⁴, la Défense⁵ et la Représentante légale des victimes⁶ ont déposé leurs observations respectives relatives aux réparations, tel qu'ordonné par la Chambre de première instance III (la « Chambre ») le 22 juillet 2016⁷.

8. Le 21 février 2017, la Chambre a rendu une ordonnance informant la Défense et les Représentants légaux des victimes (« les parties ») qu'elle envisage désigner un ou plusieurs experts dans la procédure en réparation, conformément à la règle 97(2) du Règlement de procédure et de preuve⁸.

9. Le 3 avril 2017, les Représentants légaux ont déposé leurs propositions d'instructions conjointes aux experts que la Chambre considéreraient nommer⁹.

10. Le 2 juin 2017, la Chambre a nommé quatre experts afin de l'assister dans les procédures en réparations et leur a ordonné de soumettre leur rapport, si possible

² Voir les « Prosecution's Observations on Reparations », n° ICC-01/05-01/08-3454, 31 octobre 2016.

³ Voir les « Submissions relevant to reparations », *supra* note 1.

⁴ Voir les « Observations relevant to reparations », n° ICC-01/05-01/08-3457, 31 octobre 2016.

⁵ Voir la « Public redacted version of « Defence observations on reparations » », n° ICC-01/05-01/08-3458-Red, 31 octobre 2016.

⁶ Voir la « Version publique expurgée des observations de la Représentante légale des victimes relativement aux réparations », *supra* note 1.

⁷ Voir l'« Ordonnance portant demande d'observations relativement aux réparations » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3410-tFRA, 22 juillet 2016. Voir aussi l'« Order on the Requests for extension of time to file submissions relevant to reparations » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3429, 25 août 2016; et encore l'« Order on the Trust Fund for Victims' request for an extension of the time limit » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3442, 7 octobre 2016, p. 5.

⁸ Voir l'« Order inviting submissions on experts » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/0501/08-3500-Conf et n° ICC-01/05-01/08-3500-Red, 21 février 2017. Voir aussi l'« Order on "Demande d'extension de délai suivant « Order inviting submissions on experts », ICC-01/05-01/08-3500-Conf" » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3505, 2 mars 2017.

⁹ Voir la « Version publique expurgée – Observations et proposition d'instructions des Représentants légaux des victimes suite à l'Ordonnance de la Chambre ICC-01/05-01/08-3500-Conf », n° ICC-01/05-01/08-3512-Red, 3 avril 2017.

conjoint, le 15 septembre 2017¹⁰. Pour la même date, la Chambre a également invité les parties à déposer toutes soumissions additionnelles aux fins de son Ordonnance en réparation. Par ailleurs, la Chambre a également ordonné aux parties et au Fond au profit des victimes de déposer leurs réponses aux rapports des experts, ainsi que tout dernier élément d'information aux fins des réparations le 16 octobre 2017. Lesdites échéances ont été reportées aux 27 novembre et 18 décembre 2017 respectivement¹¹, suite à une première demande d'extension de délai formulée par les experts¹² et à une seconde demande d'extension de délai soumise par la Défense¹³. Sur une nouvelle demande de la Défense¹⁴, la Chambre a finalement décidé que celle-ci ne dépose ses observations consolidées finales que le 31 janvier 2018¹⁵.

11. Le 14 novembre 2017, les Représentants légaux ont déposé une demande d'extension du nombre de pages pour leurs soumissions additionnelles conjointes¹⁶, octroyée par la Chambre le 22 novembre 2017¹⁷.

12. Le 20 novembre, les experts ont déposé leur Rapport conjoint sur les réparations¹⁸.

¹⁰ Voir la « Version publique expurgée de la « Décision portant désignation d'experts en réparations » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3532-Red-tFRA, 2 juin 2017.

¹¹ Voir la « Public redacted version of "Decision on the request from the reparations experts for an extension of time for the submission of their joint report" » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3559-Red, 30 août 2017.

¹² Voir la « Transmission of Request from the Reparations Experts for an Extension of Time for the Submission of their Joint Report pursuant to ICC-01/05-01/08-3532-Red », n° ICC-01/05-01/08-3554 et 3554-Conf-Anx, 15 août 2017.

¹³ Voir la « Defence's Request for an extension of time to file additional observations for Reparations », n° ICC-01/05-01/08-3565, 1^{er} novembre 2017. Voir la « Decision on the Defence request for an extension of time to file additional observations for reparations », n° ICC-01/05-01/08-3569, 8 novembre 2017.

¹⁴ Voir la « Defence's further request for a revision of the timetable for the filing of documents », n° ICC-01/05-01/08-3570, 9 novembre 2017.

¹⁵ Voir la « Decision on the Defence's further request for a revision of the timetable for the filing of documents » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3576, 22 novembre 2017.

¹⁶ Voir la « Joint Request for Extension of the Page Limit for the filing of Additional Submissions on Reparations », n° ICC-01/05-01/08-3574, 14 novembre 2017.

¹⁷ Voir la « Decision on the Defence's further request for a revision of the timetable for the filing of documents », *supra* note 15, para. 14.

¹⁸ Voir la « Transmission of Experts' Joint Report pursuant to Trial Chamber Decision ICC-01/05-01/08-3559-Red of 30 August 2017 », n° ICC-01/05-01/08-3575, 20 novembre 2017. Voir aussi la « Confidential Redacted Version of Annex to the Transmission of Experts' Joint Report pursuant to Trial Chamber

III. OBSERVATIONS ADDITIONNELLES AUX FINS DE L'ORDONNANCE EN RÉPARATION

A. L'objectif des réparations

13. Les Représentants légaux relèvent à l'issue des récentes rencontres avec leurs clients que les réparations devront avoir pour objectif de permettre aux victimes d'être restaurées dans leur dignité, en les sortant de l'extrême précarité et instabilité dans lesquelles elles se trouvent depuis les événements.

14. Il ressort des vues des victimes des différents crimes pour lesquels M. Bemba a été condamné que les réparations devraient leur permettre de reconstruire leurs vies, et de dépasser la situation de survie dans laquelle les événements de 2002/2003 les ont laissées. La victime a/0656/10, une victime de viol, l'a exprimé ainsi : « *À cause de mon viol par les Banyamoulués, j'ai été répudiée par mon mari, rejetée et stigmatisée par ma famille et ma communauté. J'attends d'obtenir réparation pour me permettre de me prendre en charge ainsi que mes enfants* ». Quant à la victime a/0312/10, victime indirecte de meurtre, elle a déclaré : « *Depuis le meurtre de mon mari tué par les Banyamoulués, les enfants et moi vivons dans une situation de misère car nous n'avons plus de soutien. Je n'ai pas les moyens de m'occuper de la scolarité de mes enfants qui envisagent venger leur père en entrant dans la rébellion* ». Une victime de pillage, a/1005/11, a déclaré que les pillages qu'ils ont subis de la part des Banyamoulués c'est comme « *poignarder quelqu'un dans le dos* ». Les Représentants légaux soulignent que les points de vue relayés ici sont largement représentatifs des préoccupations exprimées par un grand nombre de victimes représentées. En ce sens, les réparations devront permettre à l'ensemble des victimes de pouvoir reconstruire leur vie.

Decision ICC-01/05-01/08-3559-Red of 30 August 2017 », n° ICC-01/05-01/08-3575-Conf-Anx-Red, 21 novembre 2017; ainsi que le « Corrigendum to ICC-01/05-01/08-3575-Conf-Anx-Red », n° ICC-01/05-01/08-3575-Conf-Anx-Red-Corr + Anx, 28 novembre 2017.

B. Les différentes catégories de victimes intéressées et éligibles à la présente procédure

15. Les Représentants légaux souhaitent attirer l'attention de la Chambre sur les groupes distincts de victimes concernées par la présente procédure : d'une part les victimes déjà autorisées à participer au procès et représentées par l'équipe de Me Douzima-Lawson; d'autre part les victimes dont les dossiers sont restés en suspens au cours du procès, représentées par l'équipe de Me Massidda¹⁹; et finalement les potentiels nouveaux demandeurs en réparation, qui doivent encore être identifiés par la Cour et devront eux aussi, par souci d'équité et de non-discrimination, bénéficier d'une représentation légale dans la présente procédure.

16. À la lumière des difficultés exposées *infra*, les Représentants légaux soutiennent tout d'abord l'éligibilité directe des victimes qui ont déjà participé au procès et qui ont indiqué leur souhait de pouvoir aussi bénéficier des réparations. En effet, lesdites victimes avaient été autorisées à participer à la procédure après que le Greffe et la Chambre aient pu vérifier que leurs dossiers étaient complets. En ce sens, les Représentants légaux soumettent que la Chambre dispose du pouvoir discrétionnaire de décider que les victimes autorisées à participer au procès sont automatiquement qualifiées aux fins de la procédure en réparation.

17. En outre, les Représentants légaux soulignent la position particulière des victimes dont les dossiers n'avaient pas été examinés au cours du procès, soit pour

¹⁹ Voir la "Decision on the Observations on legal representation of unrepresented applicants" (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-651, 9 décembre 2009; la "Decision on the legal representation of victim applicants at trial" (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1020, 19 novembre 2010; et la "Decision on 270 applications by victims to participate in the proceedings" (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1862, 25 octobre 2011. Voir aussi la "Notification of designation of the Office of Public Counsel for Victims as legal representative of unrepresented applicants for reparations", n° ICC-01/05-01/08-2982-Anx1, 17 février 2014; et la "Notification of designation of the Office of Public Counsel for Victims as Legal Representative of unrepresented applicants", n° ICC-01/05-01/08-2256, 7 août 2002; la "Notification of designation of the Office of Public Counsel for Victims as Legal Representative of unrepresented applicants", n° ICC-01/05-01/08-2848, 25 octobre 2013 et la "Notification of designation of the Office of Public Counsel for Victims as Legal Representative of unrepresented applicants", n° ICC-01/05-01/08-2906, 25 novembre 2013. Voir aussi les courriels envoyés par la Chambre au Conseil principal les 11 mai et 2 août 2012.

des raisons procédurales, soit parce que celles-ci avaient explicitement indiqué leur souhait de participer à la procédure en réparation uniquement. Ces victimes attendent la définition de leur statut depuis plusieurs années. Les Représentants légaux soumettent que leur situation, sans être complètement comparable à celle des victimes déjà autorisées à participer au procès, s'en rapproche néanmoins, et de ce fait, leurs dossiers ne devraient pas être traités comme ceux des potentiels nouveaux demandeurs pour lesquels la Chambre sera amenée à déterminer d'une procédure propre. Le Conseil principal informe la Chambre que ces victimes sont à l'heure actuelle au nombre de 488 et qu'elle a réussi à maintenir un contact avec la plupart d'entre elles au fur et à mesure des années qui se sont écoulées. Pour certaines, les dossiers apparaissent complets, tandis que pour d'autres, certaines précisions et corroborations semblent encore être nécessaires. Le Conseil principal a entamé depuis plusieurs mois des démarches afin de relocaliser les victimes qui se sont déplacées au cours des dernières années et pouvoir ainsi compléter leurs dossiers aussitôt que possible, le cas échéant.

18. Enfin, les Représentants légaux souhaitent que la Chambre mette en place une procédure permettant à de nouveaux demandeurs de se manifester aux fins des réparations dans un délai raisonnable²⁰. En effet, lors des missions sur le terrain, elles ont constaté qu'un grand nombre de nouvelles victimes souhaitent déposer des demandes en réparation. À cet égard, les Représentants légaux soumettent qu'une simple procédure de prise de déclarations en présence de témoin(s) serait suffisante, si complétée par les présomptions et preuves contextuelles proposées *infra* (et tout document par extraordinaire encore en leur possession). Plus précisément, les Représentants légaux suggèrent que les victimes de pillage et de meurtre puissent être entendues et qu'un ou plusieurs témoignages de personnes vivant dans leurs communautés puissent être pris en compte. En ce qui concerne les victimes de viol, les Représentants légaux soulignent que l'approche à adopter devra nécessairement être différente en raison de la spécificité du crime, et devra tenir compte des

²⁰ Voir les « Submissions relevant to reparations », *supra* note 1, para. 31.

préoccupations eu égard au fait que, dans la grande majorité des cas, les personnes proches de ces victimes ne savent pas qu'elles ont subi des violences sexuelles. De plus, les Représentants légaux soulignent l'importance de mettre en place une méthodologie adéquate aussitôt que possible pour que les services compétents du Greffe puissent agir de manière coordonnée afin de transmettre les informations nécessaires et pertinentes sur la procédure en réparation au plus grand nombre de potentiels bénéficiaires possible en République centrafricaine et dans les pays limitrophes où les victimes se sont déplacées en raison de la situation sécuritaire précaire au pays. À cet égard, les Représentants légaux ont elles-mêmes déjà été en contact avec certaines personnes – se trouvant en République centrafricaine et également à l'extérieur du pays - qui souhaitent déposer une demande en réparation.

19. En outre, les Représentants légaux soumettent également qu'au-delà du dommage direct subi par les personnes morales elles-mêmes à titre personnel du fait du pillage, il y a lieu de prendre aussi en compte les bénéficiaires de leurs prestations, qui ont subi un préjudice indirect et devraient par conséquent être également éligibles aux réparations. En effet, la victime a/0007/10 a observé que son organisation apportait une assistance à plus de 500 enfants démunis et aux orphelins, en leur offrant un encadrement scolaire, des soins médicaux et des formations professionnelles. Depuis le pillage, l'organisation n'est plus à même de venir en aide aux enfants alors qu'elle est actuellement très sollicitée à cause du nombre accru de mineurs orphelins et abandonnés durant les différents conflits qui ont secoué la République centrafricaine depuis 2002.

20. De plus, relativement aux repreneurs d'actions des victimes décédées, les Représentants légaux soumettent qu'il y a aussi lieu de prendre en considération la situation personnelle des autres ayants droit, notamment les enfants du défunt.

21. Enfin, concernant l'identification du préjudice causé aux victimes indirectes de meurtres, les Représentants légaux rappellent la notion de famille dans le contexte

culturel centrafricain où une personne peut avoir à sa charge en moyenne 10 à 15 personnes, et soulignent que ces dernières doivent toutes être éligibles aux réparations.

22. Finalement, les Représentants légaux soumettent qu'il serait approprié que la Chambre se penche sur la question de la priorité qui devrait être accordée à certaines catégories de victimes qui sont dans une situation particulièrement vulnérable ou qui ont besoin d'une assistance urgente²¹.

C. Difficultés constatées sur le terrain et conséquente nécessité de flexibilité dans la constitution des dossiers en réparation

23. Les Représentants légaux notent que, conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, une ordonnance en réparation rendue en application de l'article 75 du Statut de Rome doit contenir au minimum 5 éléments essentiels²². Ces éléments sont inter-reliés et affectés par une même question transversale de preuve. Or, il ressort de ladite jurisprudence que le standard de preuve adopté dépend des « *circonstances propres à l'affaire* » et doit refléter les difficultés « *auxquelles se heurtent les victimes pour obtenir des preuves étayant leur demande, en raison de la destruction ou de l'indisponibilité de telles preuves* »²³. À cet égard, les Représentants légaux soumettent que les facteurs présentés ci-dessous doivent être pris en compte dans la mesure où ils impactent de façon importante la disponibilité des preuves documentaires - ou autres - pertinentes pour les victimes de cette affaire.

24. Les victimes font face à d'innombrables difficultés lorsqu'il s'agit de constituer leur dossier en réparation. En effet, qu'il s'agisse de documents d'identité parfois, ou

²¹ Voir l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3728, 24 mars 2017, para. 310.

²² Voir le « Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 » et l'« Ordonnance en réparations » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3129 et n° ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA (ci-après « l'Arrêt de la Chambre d'appel » et « l'Ordonnance de la Chambre d'appel »), 3 mars 2015, para. 32.

²³ Voir l'« Ordonnance en réparations », para. 22.

de documents établissant la propriété, la destruction de propriété, la possession d'objets de vie courante - tels que meubles de maison, véhicules, outils ou matériels liés à leur activité professionnelle en 2002/2003, bétails, ou bien des documents ou encore des certificats médicaux ou des factures d'achat de médicaments, la plupart de ces documents n'existent plus. Certains documents, tels que des pièces d'identité, pourraient être dupliqués, mais le prix élevé de reproduction de documents d'état civil empêche nombreuses victimes de s'en procurer. De plus, le système de délivrance de pièces d'identité a été détruit lors des troubles qui se sont déroulés tout au long des années depuis 2002/2003 et il est en train d'être remis en place progressivement.

25. En conséquence, les circonstances propres à cette affaire qui sont à l'origine des difficultés rencontrées par les victimes doivent être prises en compte, notamment la destruction ou la perte des documents en leur possession du fait des événements de 2002/2003 suite aux pillages et aux destructions alors subis, ainsi qu'aux fuites conséquentes de leur foyer; le temps écoulé depuis la commission des crimes pour lesquels M. Bemba a été condamné ; la destruction ou la perte des documents en possession des victimes du fait des nombreux autres conflits dont elles ont été victimes et des nombreux déplacements intervenus en conséquence depuis; la non-disponibilité de duplicatas du fait de l'effondrement des institutions étatiques et des services de proximités dont les archives sont inexistantes ou ont été détruites du fait des épisodes de troubles et de violences intervenus à plusieurs reprises depuis 2002/2003 ; le prix élevé des duplicatas lorsque ceux-ci seraient éventuellement disponibles ; la reconstruction très lente et saccadée des services étatiques et de proximité dans un pays où les conflits continuent d'avoir cours et de déstabiliser les efforts déployés aujourd'hui.

26. Les Représentants légaux attirent l'attention de la Chambre sur le fait que l'ensemble des victimes font face à ces difficultés et observent que celles qui disposent de quelques documents sont essentiellement celles qui avaient déjà

constitué des dossiers de participation et/ou de réparation au fur et à mesure des années écoulées. En ce sens, des éventuels nouveaux demandeurs ne disposeront probablement *de facto* pas ou très peu, de documents liés ou représentant leur situation au moment des évènements de 2002/2003²⁴.

27. De plus, lors des rencontres individuelles au cours des années écoulées, les Représentants légaux se sont rendus compte que plusieurs victimes n'ont pas eu le courage de déclarer avoir subi des viols dans leur demande de participation et/ou réparation, en plus du pillage et/ou du meurtre, par peur d'être stigmatisées du fait du caractère tabou associé aux crimes de violences sexuelles en République centrafricaine.

28. À cet égard, les Représentants légaux ont observé fréquemment que les victimes choisissent de garder certaines parties de leur histoire pour elles-mêmes, jusqu'à ce que les circonstances propres à leur partage se présentent. En ce sens, elles soulignent qu'il est fort probable que, malgré les relations de confiance et de long terme qu'elles ont pu établir avec leurs clients, certains d'entre eux choisissent de ne révéler certains des préjudices dont ils ont soufferts qu'au moment de se présenter afin de pouvoir bénéficier d'un programme en réparation. Les Représentants légaux ont constaté auprès de nombreux de leurs clients que certains avaient pris la décision de ne jamais parler de certains aspects de leur victimisation et que certaines circonstances pouvaient avoir pour effet de déclencher malgré tout leur volonté ou besoin de partage plusieurs années plus tard ou après plusieurs rencontres. Les Représentants légaux observent que de telles décisions reposent beaucoup sur la dimension culturelle de certains crimes perpétrés (surtout les viols et notamment ceux commis dans des circonstances particulières) et sur la manière dont chacune des victimes fait face aux traumatismes des évènements vécus. En conséquence, les Représentants légaux soulignent la nécessité d'octroyer des réparations qui puissent

²⁴ Voir les « Submissions relevant to reparations », para. 41, ainsi que la « Version publique expurgée des observations de la Représentante légale des victimes relativement aux réparations », paras. 42-45, *supra* note 1.

intégrer les différentes composantes des dommages au fur et à mesure de la mise en œuvre.

29. En raison de ces constations et difficultés contextuelles liées intrinsèquement à la situation de la République centrafricaine depuis le conflit de 2002/2003 et à la lumière des circonstances spécifiques des victimes de cette affaire, les Représentants légaux soumettent que l'adoption d'un standard de preuve flexible en faveur des victimes semble approprié pour satisfaire les exigences procédurales aux fins des réparations. Cette approche permettrait au plus grand nombre de victimes des crimes pour lesquels M. Bemba a été condamné de pouvoir effectivement accéder aux et bénéficier des réparations qui seront décidées par la Chambre.

D. Propositions d'adoption de présomptions et d'inférences ou preuves contextuelles

30. Les Représentants légaux soumettent qu'il est approprié à la lumière des circonstances propres à la présente affaire, telles que décrites précédemment, d'utiliser certaines présomptions en ce qui concerne la détermination des éléments (ii) à (v) dans l'Ordonnance en réparation²⁵. En particulier, les Représentants légaux soutiennent l'adoption d'une présomption de préjudice psychologique pour l'ensemble des victimes concernées, ainsi qu'une présomption de préjudices transgénérationnels, les deux étant intrinsèquement liées l'une à l'autre tel que développé *infra*.

31. Tel qu'articulé par la Chambre d'appel, les procédures en réparation sont « *fondamentalement différentes* » des procédures mises en œuvre au cours du procès et, en conséquence, une règle « *moins exigeante* » concernant la preuve devrait s'appliquer²⁶. De ce fait, la Chambre d'appel a déterminé que la norme de l'administration de la preuve applicable au stade des réparations est celle plus souple

²⁵ Voir l' « Arrêt de la Chambre d'appel », *supra* note 22, para. 32.

²⁶ *Idem*, para. 81.

de « l'hypothèse la plus probable », par opposition à la preuve « *au-delà de tout doute raisonnable* »²⁷. Cette approche a été utilisée dans l'affaire *Lubanga*, et la Chambre de première instance II dans l'affaire *Katanga* a également repris et définit le principe comme suit : « le Demandeur doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il ait subi un préjudice qui résulte d'un des crimes pour lesquels [l'accusé] a été condamné »²⁸.

32. Se basant sur les difficultés rencontrées par les victimes afin de réunir les éléments de preuve et notamment le temps écoulé depuis la commission des crimes en question, la Chambre de première instance II a eu recours à des présomptions, ainsi qu'à des preuves indirectes afin d'établir certains faits sous-tendant les préjudices allégués par les victimes aux fins des réparations.

33. Les Représentants légaux demandent à la Chambre d'adopter la même approche dans cette affaire. En effet, il revient à la discrétion de la Chambre de combler les lacunes en matière de preuves, au moyen de preuves circonstanciées et de présomptions lorsque lesdites lacunes existent à cause de la non disponibilité de preuves documentaires du fait des circonstances en République centrafricaine.

34. Les Représentants légaux soumettent donc que l'évaluation par la Chambre sur la base de l'hypothèse la plus probable de l'existence des préjudices allégués par les victimes, ainsi que du lien de causalité entre lesdits préjudices et les crimes pour lesquels M. Bemba a été condamné, devrait se faire sur la base des éléments suivants : les informations fournies aux dossiers par les victimes, soit le récit des événements, tout document joint lorsque disponible ainsi que les déclarations de témoins jointes le cas échéant; les preuves indirectes découlant du Jugement et des preuves contextuelles admises par la Chambre dans ce dernier ; ainsi que les présomptions proposées en l'espèce²⁹.

²⁷ Voir l'« Ordonnance en réparations », *supra* note 22, para. 65 et note de bas de page 37.

²⁸ Voir l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », *supra* note 21, para. 50 (nous soulignons).

²⁹ *Idem*, para. 84.

a) La présomption de préjudice psychologique

35. Les Représentants légaux suggèrent l'adoption d'une présomption de préjudices psychologiques telle que mise en œuvre par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Katanga*. Dans ladite affaire la Chambre avait indiqué que du fait de « *l'extrême violence [de l'attaque] qui a conduit aux meurtres de nombreux civils, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, ainsi qu'à la destruction et au pillage de leurs biens[,] les conséquences des combats se font toujours sentir et certains habitants souffrent encore de traumatismes d'ordre psychologique* »³⁰. La Chambre avait considéré que « *le fait d'avoir été présent [...] lors de l'Attaque et d'avoir assisté aux ou fui les massacres et les atrocités perpétrés est suffisant pour avoir entraîné des conséquences majeures sur la santé mentale des personnes présentes ce jour-là* »³¹. En conséquence, la Chambre avait reconnu un préjudice psychologique lié au vécu de l'attaque au bénéfice de toutes les victimes, même si elles ne l'avaient pas explicitement allégué, dans les cas où un autre préjudice subi lors de l'attaque avait été démontré³². La Chambre s'était notamment appuyée sur la jurisprudence constante de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (la « CIADH ») selon laquelle il découle de la constitution de la nature humaine que tout être humain qui a été le sujet d'une agression ou d'actes brutaux dans des contextes similaires à ceux des affaires poursuivies devant la Cour, expérimente des souffrances morales et/ou psychologiques intenses qui n'ont pas à être démontrées dans les procédures³³.

36. Or, les Représentants légaux notent les conclusions de la Chambre en ce qui concerne les impacts des crimes pour lesquels M. Bemba a été condamné et qui reflètent le degré de gravité des traumatismes auxquels ont été exposés les victimes,

³⁰ *Ibidem*, para. 124.

³¹ *Ibid.*, para. 125.

³² *Ibid.*, paras. 129 et 236.

³³ *Ibid.*, paras. 127-128 et note de bas de page 209.

soulignant particulièrement les degrés de gravité et de cruauté des crimes commis lors des attaques de leurs villes/villages ou sur les chemins³⁴.

37. En outre, dans l'affaire *Katanga*, la Chambre a considéré que « *la perte de chance, la perte du niveau de vie et l'exil forcé sont [notamment] couverts par la reconnaissance d'un préjudice psychologique lié au vécu de l'attaque* »³⁵. Les Représentants légaux soulignent que les victimes de cette affaire ont également profondément souffert, outre matériellement, aussi psychologiquement, des pertes d'opportunités et des changements brutaux et définitifs dans leur mode de vie du fait des attaques. De plus, de nombreuses victimes ont dû fuir leur pays et se retrouvent exilées depuis des années, ce qui immanquablement a créé une situation de détresse coiffée de souffrances psychologiques à de nombreux niveaux (déracinement, précarité et vulnérabilité, rupture ou fragilisation des liens familiaux).

38. Finalement, dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance II avait souligné qu'elle reconnaissait « *le préjudice psychologique lié au vécu de l'Attaque indépendamment de tout autre préjudice psychologique* »³⁶. Ainsi, lorsqu'un préjudice psychologique du fait du décès d'un parent et un préjudice psychologique lié au vécu de l'attaque étaient allégués, la Chambre avait considéré que le demandeur avait subi deux types de préjudices psychologiques séparés.

39. La Chambre de première instance II a ainsi reconnu une présomption de préjudice psychologique pour toutes les victimes du fait de l'attaque et de ses nombreuses conséquences, ainsi que des préjudices psychologiques spécifiques distincts liés au décès d'un parent (proche ou éloigné)³⁷ et, en principe, au viol³⁸.

³⁴ Voir la « Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3399-tFRA, 21 juin 2016, paras. 28 à 32 (concernant le crime de meurtre), 36 à 47 (concernant le crime de viol) et 49 à 58 (concernant le crime de pillage).

³⁵ Voir l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », *supra* note 21, para. 139.

³⁶ *Idem*, para. 131 (nous soulignons).

³⁷ *Ibidem*, paras. 174 et 232.

³⁸ *Ibid.*, para. 146 : « La Chambre considère qu'à la douleur physique de l'acte de viol s'ajoute une douleur psychologique qui ne peut être ignorée et qui a des répercussions sur la vie de la victime, mais également sur

40. À la lumière des constations déjà faites par les experts et versées au dossier au cours du procès³⁹, de la jurisprudence de la Cour, ainsi que de celle de la CIADH⁴⁰, les Représentants légaux demandent à la Chambre d'adopter une présomption de préjudices psychologiques au bénéfice de l'ensemble des victimes de cette affaire, directes et indirectes, quelque soient les préjudices qu'elles allèguent en lien avec les charges et que celles-ci mentionnent elles-mêmes ou non, cette dimension des préjudices subis. Les Représentants légaux soulignent la pertinence de reconnaître également des préjudices psychologiques spécifiques aux modes de commissions de certains crimes et aux victimes visées, qui pourront se traduire par la mise en place de modalités de réparation supplémentaires sur le modèle de l'affaire *Katanga*.

b) La présomption de préjudices transgénérationnels

celles de ses proches. » « (...) les victimes de violences sexuelles sont ensuite souvent rejetées par leur communauté, ce qui ajoute encore au préjudice qu'elles ont subi. »

³⁹ Voir les témoignages des experts Dr Adeyinka M. Akinsulure-Smith (P-221), Dr André Tabo (P-229) et Dr D. Reicherter (P-925), respectivement: EVD-T-D04-00024/CAR-OTP-0065-0178; T-100, page 20, ligne 1 à page 35, ligne 23, et page 48, lignes 5 à 22; et T-101, page 5, ligne 5 à page 7, ligne 24; EVD-T-OTP-00003/CAR-OTP-0064-0560; et P221: T-38, page 24, ligne 2 à page 29, ligne 5; et T-39, page 5, lignes 2 to 18, et page 7, ligne 3 à page 14, ligne 11 ; voir enfin n° ICC-01/05-01/08-3417-AnxA et T-368 et T-369. Voir aussi le « Judgment pursuant to Article 74 of the Statute » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3343, 21 mars 2016, para. 567 et note de bas de page 1761.

⁴⁰ Voir CIADH, Affaire *Castillo-Petruzzi et al.*, Jugement du 30 mai 1999, para. 62; CIADH, Affaire *Loayza-Tamayo*, Reparations, Jugement du 27 novembre 1998, Series C No. 42 (1998), paras. 51 et 142-143; CIADH, Affaire *Paniagua Morales et al. v. Guatemala (the White Van case)*, Merits, 8 mars 1998, para. 72; CIADH, Affaire *Blake v. Guatemala*, Merits, 24 janvier 1998, para. 49; CIADH, Affaire *Gangaram-Panday v. Suriname*, Merits, Reparations and Costs, Jugement du 21 janvier 1994, Series C No. 16, para. 49; CIADH, Affaire *Cantoral-Benavides v. Peru* (Merits), 18 août 2000, para. 47; CIADH, Affaire *Aloeboetoe et al. v. Suriname*, Reparations and Costs, Jugement du 10 septembre 1993, paras. 51, 52 et 76 : La Cour a référé en particulier aux *"The beatings received, the pain of knowing they were condemned to die for no reason whatsoever, the torture of having to dig their own graves are all part of the moral damages suffered by the victims"* (para. 51). Voir aussi CIADH, Affaire *Caracazo v. Venezuela*, Jugement du 29 août 2002 (Reparations and Costs), paras. 50 et 88 ; et CIADH, Affaire *"Mapiripán Massacre" v. Colombia*, Jugement du 15 septembre 2005 (Merits, Reparations, and Costs), paras. 266, 267, 277. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre avait jugé approprié et faisable d'adopter une présomption de préjudices psychologiques une fois démontré que l'enfant avait été un enfant-soldat. Voir n° ICC-01/04-01/06-3177-Red, paras. 268 à 283 et Annex A to Filing on Reparations and Draft implementation Plan", n° ICC-01/04-01/06-3177-AnxA, 3 novembre 2015, para. 271. Voir aussi les « Observations by the Redress Trust pursuant to Article 75(3) of the Statute and Rule 103 of the Rules », n° ICC-01/05-01/08-3448, 17 octobre 2016 para. 76.

41. La question des préjudices transgénérationnels a été le sujet d'un intérêt croissant dans les procédures devant la Cour⁴¹, et notamment dans la présente affaire⁴². En effet, dans sa composition antérieure, la Chambre avait admis - aux fins de sa décision sur la peine - le témoignage d'un expert portant sur l'impact longitudinal et transgénérationnel des crimes tels que le viol (de masse) et les violences sexuelles sur la santé mentale des victimes, leurs familles, ainsi que la population affectée⁴³. La Chambre avait considéré qu'un tel élément de preuve apporterait une perspective unique en ce qui concerne l'impact des crimes sur les victimes, en présentant une expertise scientifique interdisciplinaire se basant sur les plus récentes recherches en sciences sociales, psychiatrie, psychologie et biologie⁴⁴. La Chambre reconnaissait déjà alors que les traumatismes subis par les victimes avaient possiblement des effets sur la façon dont les parents élevaient leurs enfants et que ces traumatismes pouvaient se transmettre.

42. Ladite Chambre avait déjà par ailleurs admis un tel impact avant même de bénéficier de cette expertise lorsqu'elle avait considéré que les crimes de viol⁴⁵ et de meurtre⁴⁶ pouvaient donner lieu à des souffrances émotionnelles dans le chef des membres de la famille de la victime directe. Dans la décision sur la peine, la Chambre a notamment souligné que le « *dommage causé aux victimes [de viol], à leur famille et à*

⁴¹ Voir dans l'affaire *Lubanga*, l'Annexe 1 au « Report of Ms. Elisabeth Schauer following the 6 February 2009 'Instructions to the Court's expert on child soldiers and trauma' », n° ICC-01/04-01/06-1729-Anx1, 25 février 2009. Et dans l'affaire *Katanga*, voir la « Transmission du 'Rapport d'expertise sur l'évaluation de l'état psychique des enfants victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003''' », n° ICC-01/04-01/07-3692-Red2 et son Annexe 1, n° ICC-01/04-01/07-3692-Conf-Anx1-Red, 26 mai 2016. Voir aussi le « Document déposé à l'appui de l'appel relatif à l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut et son Annexe II », n° ICC-01/04-01/07-3745 A3, 27 juin 2017. Et l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », *supra* note 21, paras. 132 à 135.

⁴² Voir la « Submission by QUB Human Rights Centre on reparations issues pursuant to Article 75 of the Statute », n° ICC-01/05-01/08-3444, 17 octobre 2016, para. 26.

⁴³ Voir la « Prosecution's Application to Submit Additional Evidence and Present Final Oral Submissions on Sentencing », n° ICC-01/05-01/08-3362, 11 avril 2016, paras. 4 à 7.

⁴⁴ Voir la « Decision on requests to present additional evidence and submissions on sentence and scheduling the sentencing » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3384, 4 mai 2016, para. 12.

⁴⁵ Voir la « Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1017, 18 novembre 2010, para. 44.

⁴⁶ Voir la « Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut », *supra* note 34, paras. 29-31.

leur communauté revêt un caractère grave et durable »⁴⁷. Elle avait aussi reconnu plus généralement, les dommages durables causés aux victimes et aux communautés touchées par les crimes commis par les soldats du MLC⁴⁸, en soulignant que l'« *effet du décès des victimes s'est propagé comme une onde de choc dans les communautés concernées* »⁴⁹. Pour certains, les crimes ont eu des répercussions graves et chroniques, créant cauchemars et hallucinations pendant plusieurs années⁵⁰. La Chambre a ainsi déjà reconnu que la typologie des crimes de cette affaire induit que leurs conséquences ne s'arrêtent pas avec les victimes directes, et s'étendent aux membres de leur famille. En ce sens, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel avait souligné que le « *préjudice subi par une victime en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour peut causer un préjudice à d'autres victimes* »⁵¹ et s'était notamment basée sur cette affirmation pour expliquer l'existence de victimes directes et de victimes indirectes des crimes pour lesquels l'accusé avait été condamné.

43. Les Représentants légaux font par ailleurs référence au témoignage de l'expert sur la question des préjudices transgénérationnels⁵². Ce dernier avait ainsi expliqué que la littérature scientifique établit clairement que « *la deuxième génération de personnes traumatisées ou de personnes ayant des troubles de santé mentale suite à un traumatisme «ont» un risque beaucoup plus élevé de développer des problèmes de santé mentale.* » Les Représentants légaux notent que la violence organisée souffert par des parents laissera une trace dans les générations suivantes. Ces constations proviennent à la fois de récentes études précises et poussées en psychologie et en

⁴⁷*Idem*, para. 40.

⁴⁸*Ibidem*, para. 23.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*, para. 31.

⁵¹ Voir l'« Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, 11 juillet 2008, para.32.

⁵² Voir les transcriptions des audiences tenues le 16 et 17 mai 2016, respectivement n° ICC-01/05-01/08-T-368-FRA ET WT et n° ICC-01/05-01/08-T-369-CONF-FRA ET. Voir aussi l'Annexe A à la « Prosecution's Application for Redactions to the Expert Report admitted into Evidence for Sentencing », n° ICC-01/05-01/08-3417-Conf-AnxA, 2 août 2016.

épigénétique⁵³. En effet, d'une part, lorsque des parents sont affectés par un ou des traumatismes, leur comportement en vers leurs enfants s'en trouvent modifié, créant une constellation de traumatismes qui se transmet à travers leurs peurs, évitements et niveaux de stress partagés et ainsi transmis. D'autre part, lesdits traumatismes ont des conséquences génétiques et moléculaires qui se transmettent aux générations suivantes. Dans les deux cas, la conséquence est que les enfants des victimes directes sont plus vulnérables et plus enclin à développer des maladies mentales, plus ou moins graves, du fait de l'adversité et de l'hypersensibilité au stress transmises par leurs parents qui eux-mêmes sont affectés par divers types de dépressions et de traumatismes. C'est en ce sens que la présomption de préjudices psychologiques est intrinsèquement liée à la présomption de préjudices transgénérationnels.

44. Les Représentants légaux soumettent qu'à la lumière des constations scientifiques disponibles, de telles conclusions sont suffisamment établies pour que ces dernières donnent lieu à une présomption au bénéfice des victimes. En

⁵³ Voir Human Rights Watch, *"I Just Sit and Wait to Die" Reparations for Survivors of Kenya's 2007-2008 Post-Election Sexual Violence*, Février 2016, page 61 et note de bas de page 128, consulté le 20 novembre 2017 à l'adresse suivante : https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/kenya0216_web.pdf. Voir aussi FARIDA (B.), *"La transmission intergénérationnelle du psycho traumatisme liée à la violence"*, Mémoire présenté pour l'obtention du diplôme du magister en psychologie clinique, Université Mentouri de Constantine, 26 juin 2009, pp. 8 et 12, disponible à l'adresse suivante : <http://archives.umc.edu.dz/bitstream/handle/123456789/12180/BEN1004.pdf?sequence=1>; l'Annexe 1 au « Report of Ms. Elisabeth Schauer following the 6 February 2009 'Instructions to the Court's expert on child soldiers and trauma' », *supra* note 41, page 25 ; LECHEVALIER (B.), *Les conséquences des traumatismes de guerre pour les générations suivantes. Transmission de la destructivité et du non-sens*, dans Perspectives Psy, 2014/1 (Vol. 53), pp. 25-29 ; CROCQ (L.), *Les traumatismes psychiques de guerre*, Odile Jacob, 1999, pp. 9-10 ; YEHUDA (R.), BIERER (L.M.), *Transgenerational Transmission of Cortisol and PTSD Risk*, Prog Brain Res. 2008, 167:121-35, Review, Michelle Bosquet Enlow, Ph.D., Byron Egeland, Ph.D., Elizabeth Carlson, Ph.D.; BLOOD Emily, *Mother-Infant Attachment and the Intergenerational Transmission of Posttraumatic Stress Disorder*, Dev Psychopathol, February 2014; YEHUDA (R.), MULHERIN ENGEL (S.), BRAND (S.R.), SECKL (J.), MARCUS (S.M.), and BERKOWITZ (G.S.), *"Transgenerational Effects of Posttraumatic Stress Disorder in Babies of Mothers Exposed to the World Trade Center Attacks during Pregnancy"*, Journal of Clinical Endocrinology and Metabolism, 2005; SERPELONI (F.), RADTKE (K.), DE ASSIS (S.G.), HENNING (F.), NÄTT (D.) et ELBERT (T.), *Grandmaternal stress during pregnancy and DNA methylation of the third generation: an epigenome-wide association study*, Transl Psychiatry (2017) 7; SERPELONI (F.); RADTKE (K.); HECKER (T.) et ELBERT (T.), *"Epigenetic Biomarkers of Prenatal Maternal Stress"*, D. Spengler, E. Binder (eds.) 2016, Epigenetics and Neuroendocrinology, Epigenetics and Human Health, Volume 2, page 183; UNICEF, *"Harmful Connections: Examining the relationship between violence against women and violence against children in the South Pacific"*, page 22, consulté le 20 novembre 2017 à l'adresse suivante : [https://www.unicef.org/pacificislands/Harmful_Connections\(1\).pdf](https://www.unicef.org/pacificislands/Harmful_Connections(1).pdf).

conséquence, les Représentants légaux demandent à la Chambre de constater comme prouvée l'existence de préjudices transgénérationnels au bénéfice de l'ensemble des victimes, directes et indirectes, de cette affaire. Plus concrètement, cela signifie que la Chambre reconnaîtrait les préjudices psychologiques et parfois physiques (lorsque les traumatismes ont un impact sur la santé des victimes) soufferts par les enfants des victimes directes, que ceux-ci aient été témoins ou non des crimes commis à l'encontre de leurs parents ; ainsi que les préjudices psychologiques et parfois physiques subis par les enfants nés des viols commis en 2002/2003. Les conséquences de ces préjudices telles que constatées par les Représentants légaux auprès de leurs clients sont de divers ordres : nombreux enfants nés des viols subissent les stigmatisations attachées aux circonstances de leur conception et de leur naissance, ce qui impacte sur leur capacité d'épanouissement mental, physique et social; nombreux autres enfants devenus adultes depuis les événements rencontrent des difficultés importantes à se construire comme sujets équilibrés du fait de l'environnement dans lequel ils ont grandi, ce qui a un impact sur leur faculté à mener leur vie de manière optimale et à eux-mêmes construire et assumer une famille.

45. De plus, les Représentants légaux ont observé que les mères n'arrivent pas à trouver les mots justes pour expliquer à leurs enfants le fait qu'elles soient tombées enceintes à partir d'un acte de viol qui reste encore un sujet tabou dans la société centrafricaine. À cet égard, la victime a/0555/08 a ainsi confié : « *Ma fille est aujourd'hui âgée de 14 ans, elle ne cesse de me demander de lui dire qui est son père, j'ai tellement peur et honte de lui dire ce qui m'était arrivée car cela va l'affecter davantage* ». De plus, en parler avec son enfant reviendrait à la replonger dans des souvenirs douloureux liés à cet acte de viol. Les Représentants légaux ont également relevé que le manque de réponses à leurs interrogations amène les enfants issus des viols à imaginer eux-mêmes les circonstances de leur existence ce qui les conduit à être en marge de la société. Ils font l'objet de stigmatisation de la part de leur propre famille et de leur entourage, ce qui a pour conséquence de les faire sombrer dans une extrême violence ou à les isoler, de sorte qu'ils sont repliés sur eux-mêmes. La

victime a/0555/08 a indiqué que sa fille - issue de viol et âgée de 14 ans - éprouve des difficultés sérieuses à jouer avec d'autres enfants, même de son âge, qu'elle est très repliée sur elle-même. La victime a/0312/10 s'exprimait ainsi : « *Les balakas et les selekas sont des enfants qui se sont révoltés dont les parents ont été tués, violés, ou les biens pillés* ». Certains enfants ou adolescents se perçoivent même comme la cause des souffrances de leurs mères. Dans les discussions avec les parents de ces jeunes, il ressort que, ceux qui ont vécu la scène de viol ou juste entendu les cris de leurs mères, cherchent à s'exiler pour essayer d'oublier, ou encore ont rejoint des groupes armés pour se protéger ainsi que les leurs. La victime a/3223/10 affirmait que son enfant - qui n'avait pourtant pas assisté à son viol et à qui elle a expliqué ce qui lui était arrivé - a été « *très touché et a pleuré [...] il m'a dit si tu avais continué l'école tu m'aurais aidé autrement, notre vie aurait été différente* ».

46. Les parents des enfants issus des viols ont révélé que ces derniers sont considérés comme les stigmas des violences de 2002-2003. Ils vivent un profond rejet de la part de la communauté dans laquelle ils évoluent, ce qui est un frein pour leur épanouissement personnel, tel que décrit par la victime a/0555/08 : « *Ma fille est considérée comme une esclave dans ma famille et dans ma communauté à cause de son histoire. Elle est une enfant issue de viol de Banyamulenge. Elle en souffre énormément et j'en souffre aussi* ».

47. Au regard de ce qui précède, les Représentants légaux demandent à la Chambre d'inclure l'ensemble des conséquences du crime de viol dans son Ordonnance en réparation. Ces enfants issus des viols subissent des traumatismes qui ont un impact sur leur capacité d'épanouissement tant mental, physique que social, ainsi que sur leur capacité à se construire comme sujets équilibrés du fait de l'environnement dans lequel ils ont grandi et sur leur faculté à mener une vie normale dans leurs communautés. Tout en tenant compte du genre, la Chambre devra prendre des déterminations accordant réparation à ces enfants en s'inspirant

notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant et du principe fondamental de « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » qui y est consacré⁵⁴.

48. En ce sens, les Représentants légaux suggèrent que ces préjudices soient reconnus par la Chambre afin de reconnaître, d'une part, l'extrême souffrance des milliers de victimes des crimes des troupes de M. Bemba perpétrés en 2002/2003 et, d'autre part, la nature longitudinale et à long terme des impacts desdits crimes sur des communautés entières.

c) L'établissement des préjudices liés au crime de pillage

49. En ce qui concerne les preuves indirectes ou contextuelles et attachées à des faits déjà prouvés devant la Chambre, les Représentants légaux estiment que les présomptions liées aux pillages et destructions adoptées par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Katanga* trouvent également à s'appliquer dans la présente affaire.

50. En l'espèce, la Chambre dans sa composition antérieure a constaté que lors des attaques perpétrées par les Banyamoulingués dans les villes et villages le long des axes décrits par le Bureau du Procureur, les attaquants ont systématiquement fait du porte à porte et ont systématiquement pillé les habitations de la population, ainsi que leurs boutiques, kiosques, baleinières, églises, écoles et dispensaires notamment. La Chambre a également constaté que lors du pillage, les Banyamoulingués ont également emporté de nombreux biens domestiques, y compris les tôles de maison, matelas et autres mobiliers et objets personnels contenus à l'intérieur desdites habitations ou encore les marchandises contenues dans les boutiques, kiosques, baleinières et véhicules interceptés, ainsi que la nourriture, les réserves alimentaires

⁵⁴ Voir l' « Ordonnance de la Chambre d'appel », *supra* note 22, para. 24.

et le bétail, et a conclu que ces biens appartenaient à la population civile et qu'ils étaient essentiels à sa vie quotidienne⁵⁵.

51. Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre a estimé « *qu'il est raisonnable de présumer que la grande majorité des personnes qui vivaient [dans les localités visées] possédaient des biens essentiels à la vie quotidienne et qu'en raison de la destruction de maisons, d'annexes aux maisons et de locaux professionnels durant [les attaques], les biens qui s'y trouvaient ont été détruits ou pillés* »⁵⁶. En l'espèce, les Représentants légaux notent que lorsque les victimes ne sont pas en mesure de déterminer lesquels de leurs biens ont été pillés ou détruits lorsque leurs maisons, boutiques et autres possessions immobilières ont été pillées et subséquemment éventuellement incendiées ou détruites, il est raisonnable de considérer que leurs biens ont été pillés puisque les Banyamoulingués s'en servaient pour leur propre subsistance, tel que constatée par la Chambre (utilisation du bétail pour se nourrir, utilisation des matelas dans les tranchées et pour dormir, utilisation des véhicules pillés, utilisation des marchandises pillées, etc.)⁵⁷.

52. Par ailleurs, la Chambre de première instance II a établi que de tels préjudices existaient que les victimes furent propriétaires de leurs maisons ou non⁵⁸, et a considéré ces préjudices constitués même si elle n'était pas en mesure de déterminer le type et la quantité de meubles, d'affaires personnelles ou des marchandises que les victimes possédaient⁵⁹. Finalement, les Représentants légaux notent que de même qu'à Bogoro, où la Chambre a constaté que l'élevage constituait une part importante de l'activité de ses résidents et que ses habitants cultivaient la terre⁶⁰, certains

⁵⁵ Voir le « Judgment pursuant to Article 74 of the Statute », *supra* note 39, paras. 117, 121, 486, 497, 502, 525, 532, 547, 566, 576, 588, 601, 603, 641, 643, 665, 679, 681, 713, 722, 726, 739 and footnotes 1409, 1480, 1612, 1777, 1779, 1780, 1889, 1921.

⁵⁶ Voir l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », *supra* note 21, para. 90.

⁵⁷ Voir le « Judgment pursuant to Article 74 of the Statute », *supra* note 39, *inter alia*: paras. 470, 471, 474, 486, 495, 502, 511, 517, 547, 602 and footnote 1409.

⁵⁸ Voir l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », *supra* note 21, para. 92.

⁵⁹ *Idem*, para. 94.

⁶⁰ *Ibidem*, para. 96.

quartiers de Bangui, et certaines zones rurales dans le cadre des charges étaient connues pour certaines activités en particulier, notamment l'élevage de bétails et la vente sur les marchés. En conséquence, les habitants qui sont en mesure d'établir qu'ils habitaient dans ces quartiers et exerçaient telle ou telle activité peuvent être présumés avoir soufferts du pillage de leurs biens, à la lumière du caractère systématique desdits pillages tels que constaté par la Chambre dans son Jugement⁶¹.

53. Les Représentants légaux demandent ainsi à la Chambre de reconnaître comme prouvés les pillages subies par les victimes, lorsque celles-ci l'allèguent dans leur demande et que les faits y relatés apparaissent cohérents à la lumière de la situation de vie décrite en 2002/2003 et de la profession ou activité alors exercée par ces dernières, malgré l'absence de procès-verbal ou de factures tendant à prouver la possession de certains biens meubles ou immeubles et leur pertes subséquentes. Les Représentants Légaux soulignent qu'il reviendra ensuite à la Chambre, sur la base d'autres éléments d'informations et /ou expertises, de déterminer comment ces pertes pourront être « réparées » de la manière la plus appropriée, selon l'ampleur de la victimisation constatée.

d) L'établissement des préjudices liés au crime de meurtre ou à la tentative de meurtre

54. Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre a considéré « *qu'à partir du moment où le décès de la victime directe durant l'attaque (...) et le lien de parenté entre la victime directe et le Demandeur sont établis à la lumière de l'ensemble des pièces et éléments de preuve fournis au soutien de la demande en réparation, le préjudice psychologique du fait du décès d'un parent est établi* »⁶². Les Représentants légaux demandent à la Chambre de bien vouloir

⁶¹ Voir le « Judgment pursuant to Article 74 of the Statute », *supra* note 39, *inter alia*: paras. 506, 517, 525, 547 and 646.

⁶² Voir l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », *supra* note 21, paras. 57, 114, 116, 122. Voir aussi la « Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3768-Conf, 12 octobre 2017, para. 26.

adopter la même approche et de reconnaître les préjudices psychologiques des victimes concernées sans qu'il ne soit nécessaire pour celles-ci de fournir d'autres documents que ceux établissant le décès de la victime directe et leur lien de parenté.

55. Par ailleurs, la CIADH a déterminé que toute personne qui a disparu dans le contexte d'événements violents et qui n'est pas réapparue après plusieurs années est considérée comme décédée⁶³. En ce sens, les Représentants légaux demandent à la Chambre de bien vouloir considérer comme établi les décès des membres de familles allégués dans de telles circonstances sans qu'il soit nécessaire pour les victimes d'apporter une autre preuve dudit décès, si tant est que les victimes sont en position d'établir l'existence de la personne et sa disparition lors des événements de 2002/2003.

56. Les Représentants légaux attirent l'attention de la Chambre sur un autre aspect des préjudices relevés lors des discussions avec les victimes de meurtre et qui ne doit pas être négligé ; il s'agit ici du « défaut de deuil ». Les victimes dont les proches ont été enlevés et tués et pour lesquels les corps n'ont jamais été retrouvés subissent une souffrance morale profonde du fait qu'ils n'ont pas pu faire ou pas pu faire correctement le deuil, tel que requis par la coutume. Nombreuses s'interrogent encore sur ce qui serait arrivé à leurs parents et proches et ce qui serait advenu de leurs corps. L'absence d'explications et d'informations sur les circonstances entourant la mort de leurs proches constitue une profonde souffrance morale pour les victimes indirectes.

57. Lors des entretiens avec les victimes, il est encore ressorti que du fait des interrogations diverses sur les circonstances de la mort de leurs proches, elles se sont fait leurs propres idées sur ce qui s'est passé. Ainsi, la victime a/17121/11 déclare : « *Ils ont enlevé mon fils qui était gendarme, ils l'ont tué et ils l'ont mangé* ». La douleur qui

⁶³ Voir CIADH, Affaire *Caracazo v. Venezuela*, Jugement du 29 août 2002 (Réparations et dommages), para. 50.

ressort des propos de ces victimes fait état de souffrances psychologiques causées non seulement par la perte soudaine d'un proche, mais plus encore par l'absence du deuil de celui-ci.

58. Finalement, les Représentants légaux demandent aussi à la Chambre de considérer comme constitués les meurtres des victimes que les Banyamoulingués ont tenté de tuer en ratant leur cible sur le moment et en les blessant gravement, et dont les décès sont intervenus quelques jours ou semaines plus tard.

E. Préoccupations des victimes à ce stade de la procédure et impacts sur les modalités et types de réparation à envisager

59. Les Représentants légaux souhaitent faire mention à ce stade des souhaits et besoins des victimes recensés récemment au cours de leurs dernières missions. Les Représentants légaux informent la Chambre de la disparité dans les souhaits exprimés par les victimes selon les crimes dont elles ont souffert et selon les lieux où elles résident. Ainsi elles demandent à la Chambre de reconnaître que les réparations devront prendre en compte les besoins différents des victimes se trouvant en République centrafricaine, déplacées à l'intérieur du pays ou réfugiées à l'extérieur de ce dernier. À cet égard, les Représentants légaux indiquent que les modalités de mise en œuvre des réparations accordées devront nécessairement être discutées ultérieurement une fois que la Chambre aura décidé des types de réparation à octroyer.

60. En outre, les Représentants légaux soulignent la nécessité de prendre en compte les préjudices particuliers subis d'une part par les victimes de viols qui sont des hommes, les enfants nés des viols et les victimes qui ont été forcées de participer aux viols de membres de leurs familles ; et d'autre part, les préjudices particuliers liés aux déplacements forcés des villages qui constituaient le centre de vie des familles et le lieu où se produisaient la transmission des savoirs entre parents et enfants.

61. Par ailleurs, les Représentants légaux observent des dossiers de leurs clients la systématicité des coups et blessures qui ont accompagné la commission de chacun des crimes considérés comme constitués en l'espèce, qu'il s'agisse des viols, des meurtres ou des pillages. Cet élément a été reconnu par la Chambre dans sa Décision sur la peine dans laquelle sont citées les « *violences verbales, physiques ou autres exactions ou (...) menaces qui accompagnaient le[s] crime[s]* »⁶⁴. En effet, à titre d'exemples, la victime a/2237/10 en plus de son viol, alors qu'elle était enceinte et presque à terme, a été édentée par ses agresseurs. Quant à la victime a/0542/08, ses agresseurs l'ont violée à l'aide du bout de leurs fusils et alors qu'elle était en période de menstruations. La victime a/0480/08 et son père sont restés attachés pendant trois jours et elle a été régulièrement violée en présence de son père qui, lui, était régulièrement battu ; en tant qu'ancien gendarme il était considéré comme allié de l'ennemi. Les Représentants légaux demandent donc à la Chambre d'intégrer dans son Ordonnance en réparation les composantes des dommages subis suite au caractère extrêmement violent des crimes perpétrés par les soldats de M. Bemba.

F. Modalités des réparations

62. La Chambre de première instance a reconnu que « *tous les actes de viol étaient associés à des actes de meurtre et de pillage ou étaient commis au cours de ceux-ci [...] et s'accompagnaient également de violences physiques et verbales ainsi que de menaces envers les victimes et leur famille* »⁶⁵. Ainsi, nombre des clients des Représentants légaux sont victimes de crimes multiples compte tenu du mode opératoire de leurs agresseurs. Elles soulignent donc la nécessité que la Chambre prenne en compte cette dimension dans son Ordonnance en réparation.

63. En outre, tel que surligné *supra*, les Représentants légaux soumettent qu'il serait approprié que la Chambre se penche sur la question de la priorité qui devrait

⁶⁴ Voir la « Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut », *supra* note 34, paras. 25 et 28.

⁶⁵ *Idem*, para. 44.

être accordée à certaines victimes directes et indirectes qui sont dans une situation particulièrement vulnérable et précaire et qui ont besoin d'une assistance urgente⁶⁶, notamment les victimes de viol, ainsi que les enfants issus des viols, ou encore les enfants des victimes de viol et les personnes ayant été forcées à assister au viol de leurs parents.

64. En effet, en plus de la stigmatisation, nombre de victimes de viol sont atteintes du VIH/SIDA considéré en République centrafricaine comme la maladie de « la pioche et de la pelle ». En d'autres termes, c'est une maladie qui ne peut conduire qu'à la tombe. Lors des différentes missions effectuées par les Représentants légaux, elles ont constaté plusieurs cas de décès de ces victimes atteintes du VIH/SIDA. Plusieurs d'entre elles sont arrivées au stade terminal de la maladie et ont perdu tout espoir d'obtenir justice. La victime a/1226/11 s'est exprimée ainsi: « *nous n'espérons plus rien, nous ne voulons plus rien et n'attendons plus rien [...] donnez-nous l'argent on mange on meurt même si c'est un peu* ». Les multiples crimes dont elles ont été victimes les ont rendues plus vulnérables et les ont plongées dans une précarité extrême. Les Représentants légaux soulignent qu'au fil des années de procédures écoulées, de nombreuses victimes sont décédées, comme en témoignent les demandes de reprises d'action soumises régulièrement. Les Représentants légaux observent que certains de leurs clients font face à des besoins urgents à l'heure actuelle, qui devraient être priorités, et soulignent qu'à défaut d'une action urgente, de nombreuses victimes ne survivront pas dans les mois à venir⁶⁷.

65. Par ailleurs, si le dialogue semble timidement ouvert chez les victimes de viol femmes, il reste cependant encore très difficile - voire impossible - d'aborder les questions relatives au viol avec les victimes hommes. Dans le contexte centrafricain, le viol par sodomie, surtout lorsqu'il est commis sur les hommes, provoque une

⁶⁶ Voir l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », *supra* note 21, para. 310 et l'« Ordonnance de la Chambre d'appel », *supra* note 22, para. 19.

⁶⁷ Voir la transcription de l'audience du 18 mai 2016, n° ICC-01/05-01/08-T-370-FRA ET WT, page 36.

humiliation extrême chez les victimes⁶⁸. Rares sont les hommes victimes de viol qui viennent participer aux réunions (collectives ou individuelles). Les quelques victimes hommes rencontrées par les Représentants légaux ont déclaré n'avoir jamais consulté un médecin après le viol, et ce, malgré que des séquelles du viol soient encore présentes : entre autres l'enflure de l'anus, les blessures et les autres maladies infectieuses. À ce propos, la victime a/0459/08 s'exprimait comme suit : « *C'est mon état de santé, je ne sais décrire la nature de la maladie, je ne suis pas parti à l'hôpital, j'essaye de me faire des soins traditionnels. J'ai une transpiration en forme de goutte de sel et ça me démange tellement que je me gratte jusqu'à saigner. Cette maladie a commencé juste après mon viol par les Banyamulenges* » (cette victime n'a jamais pu bénéficier de consultation médicale depuis les événements de 2002/2003).

66. En outre, de l'avis de la victime a/0007/10, la Cour pourrait envisager dans les modalités de réparation en faveur des personnes morales un programme de renforcement des capacités de leur personnel, c'est-à-dire adapter les programmes de réparations pour chaque organisation au regard des objectifs poursuivis par celles-ci.

67. Finalement, les victimes ont fait part de leur méfiance vis-à-vis des organisations non-gouvernementales et du gouvernement quant à la mise en œuvre des réparations. Elles craignent des détournements de la part de ces derniers de sorte qu'elles ne pourraient bénéficier des programmes de réparation. Lors des dernières consultations, les victimes ont exprimés le vœu que l'État contribue non *à la gestion* des programmes mais *à leur facilitation* dans tous les domaines (par exemple en facilitant la réappropriation privée de certains terrains suite aux pillages et aux déplacements, ou en permettant la mise à disposition de terrains pour la mise en place de structures de services pour les victimes, etc.).

⁶⁸ Voir la « Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut », *supra* note 34, para 37.

G. La responsabilité de la personne condamnée eu égard aux réparations

68. Les Représentants légaux notent la position de la Chambre selon laquelle la situation financière d'une personne condamnée n'est pas pertinente à la question de l'établissement de la responsabilité de ce dernier aux fins de réparations et considère que l'accès aux informations à ce sujet n'est pas essentiel afin de permettre aux parties de soumettre des observations sur cette question⁶⁹. En l'absence d'information eu égard aux biens et avoirs de M. Bemba, les Représentants légaux ne pourront pour le moment contribuer à cette question que de manière très limitée.

69. Tel que la souligné dans l'affaire *Kenyatta*, il est nécessaire de procéder à l'identification, au gel et à la saisie des biens et avoirs d'un accusé le plus tôt possible dans les procédures afin d'assurer qu'en cas de décision de culpabilité, l'ordonnance en réparation au bénéfice des victimes de l'affaire puissent être exécutée le plus rapidement possible⁷⁰. C'est en ce sens, et à la lumière de la lettre des articles 57-3-e, 75, 79 et 93-1-k du Statut de Rome et de la règle 221-2 du Règlement de procédure et de preuve lus conjointement, que les Représentants légaux soutiennent que l'information concernant les sommes disponibles de la part de la personne condamnée ont une importance fondamentale afin de déterminer sa responsabilité personnelle en matière de réparation.

70. En outre, les Représentants légaux soulignent qu'à la lumière des textes juridiques de la Cour précités, l'objectif ultime de l'identification et de la saisie des biens et avoirs d'un accusé est bien de servir le meilleur intérêt des victimes, par le biais de l'émission d'ordonnances en réparation. À cet égard, la responsabilité du déclenchement des mesures à prendre afin de sécuriser les biens et avoirs d'un accusé au profit des victimes ne repose pas uniquement sur le Bureau du Procureur

⁶⁹ Voir le courriel de la Chambre de première instance III envoyé le 6 novembre 2017 à 16h31.

⁷⁰ Voir la « Decision Ordering the Registrar to Prepare and Transmit a Request for Cooperation to the Republic of Kenya for the Purpose of Securing the Identification, Tracing and Freezing or Seizure of Property and Assets of Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta and Mohammed Hussein Ali » (Juge unique, Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-02/11-42, 5 avril 2011, paras. 6, 7 et 9.

et sur le Greffe et les Représentants légaux aussi devraient pouvoir contribuer auxdites procédures, en interpellant des témoins ou en suggérant des voies d'enquêtes.

71. Par ailleurs, les Représentants légaux notent que, tel qu'indiqué par la Chambre d'appel : « [l]es réparations ont deux objectifs principaux consacrés par le Statut : elles obligent les responsables de crimes graves à réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes et elles permettent à la Cour de s'assurer que les criminels répondent de leurs actes »⁷¹. Or, les Représentants légaux soulignent qu'à la lumière de ladite jurisprudence et de la norme 56 du Règlement du Fonds au profit des victimes, si la personne condamnée n'est pas immédiatement en mesure d'exécuter une ordonnance de réparation pour des raisons d'indigence, le Fonds peut avancer ses autres ressources afin de mettre en œuvre ladite ordonnance. Néanmoins, une telle procédure n'exonère pas la personne condamnée de sa responsabilité et cette dernière devra rembourser le Fonds aussitôt que possible ensuite⁷².

72. De plus, les Représentants légaux soumettent qu'il ressort des divers décisions rendues dans cette affaire que la situation de M. Bemba ne peut exactement être décrite comme une situation d'indigence⁷³. Les Représentants légaux ont en outre pris note de la condamnation de M. Bemba dans le cadre de l'affaire engagée en application de l'article 70 du Statut de Rome, et notamment de sa condamnation à verser une amende de 300.000 euros au Fonds au profit des victimes dans les trois

⁷¹ Voir l' « Ordonnance de la Chambre d'appel », *supra* note 22, para. 2.

⁷² Voir l' « Arrêt de la Chambre d'appel », *supra* note 22, para. 5.

⁷³ Les Représentants légaux se réfèrent aux décisions concernant l'aide judiciaire et notamment à la « Public Redacted Decision on the "Request for reconsideration of decision ICC-RoC85-01/13-21" », n° ICC-RoC85-01/13-31-Red, 12 novembre 2014; et à la « Decision on the Defence's Application for Lifting the Seizure of Assets and Request for Cooperation to the Competent Authorities of Portugal » (Chambre préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-251-Anx, 10 octobre 2008. Voir aussi le témoignage de P-44 lors de l'audience du 3 février 2012, transcription n° ICC-01/05-01/08-T-205-CONF-FRA ET, page 38 ligne 26 à page 40 ligne 20.

mois suivants ladite décision.⁷⁴ Les Représentants légaux aimeraient savoir si cette somme est déjà en possession du Fonds depuis le 22 juin 2017 ou non.

73. Quoiqu'il en soit, à ce stade des procédures, les Représentants légaux soumettent que la participation de M. Bemba aux réparations revêt une importance fondamentale pour les victimes des crimes pour lesquels ce dernier a été condamné. Sa participation constituerait non seulement une reconnaissance publique des crimes commis à l'encontre des victimes de cette affaire, mais aurait aussi un impact psychologique important sur celles-ci, tel que l'avait relevé la Chambre d'appel⁷⁵. En effet, la contribution de la personne reconnue coupable aux réparations correspond à la reconnaissance publique des souffrances des victimes telles que réelles et dignes d'attention, constituant ainsi un élément central dans la restauration de la dignité de ces dernières⁷⁶.

74. Les Représentants légaux notent ensuite que, conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, « *le montant [de la] responsabilité [de la personne condamnée] [sera] proportionnel aux préjudices causés et notamment, à sa participation à la commission des crimes pour lesquels il a été condamné, à la lumière des circonstances spécifiques de l'espèce* »⁷⁷. Néanmoins, les Représentants légaux notent les difficultés qui se présentent dans l'évaluation de la situation actuelle des victimes du fait des possibles nombreux autres préjudices qu'elles ont subis à travers les violences et conflits survenus après les événements de 2002/2003, et s'engagent à assister la Chambre autant que possible afin d'identifier ce qui correspondra à replacer les victimes dans une situation de sécurité proportionnée et équitable.

75. À ce jour, les Représentants légaux soumettent qu'il apparaît prématuré d'essayer de fixer le montant de la responsabilité à laquelle M. Bemba pourra être

⁷⁴ Voir la « Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute » (Chambre de première instance VII), n° ICC-ICC-01/05-01/13-2123-Corr, 22 mars 2017, paras. 261-262.

⁷⁵ Voir l' « Ordonnance de la Chambre d'appel », *supra* note 22, para. 43.

⁷⁶ *Idem*, para. 1.

⁷⁷ *Ibidem*, para. 21 et l' « Arrêt de la Chambre d'appel », *supra* note 22, para. 6.

tenu aux fins des réparations en l'absence d'autres informations cruciales. Cependant, les Représentants légaux soulignent d'ores et déjà que la gravité des crimes commis par M. Bemba tel que reconnue dans la Décision sur la peine et le fait que la personne condamnée n'a pour le moment pas manifesté de compassion particulière à l'égard des victimes seront autant d'éléments à prendre en compte dans la fixation dudit montant.

76. Finalement, les Représentants légaux notent qu'à la lumière d'une jurisprudence désormais constante de la Cour, quelque soient les informations existantes concernant la situation financière actuelle de la personne condamnée, le fait que cette dernière puisse éventuellement être considérée comme indigente à un stade ultérieur ne saurait en aucun cas influencer la décision sur sa responsabilité financière⁷⁸. En outre, les Représentants légaux rappellent que la situation financière de la personne condamnée doit être surveillée par la Présidence au fur et à mesure des procédures en réparation et de l'exécution de l'Ordonnance en réparation à venir⁷⁹.

77. En conclusion, les Représentants légaux demandent respectueusement à la Chambre de prendre en compte les présentes observations dans son ordonnance sur les réparations.

⁷⁸ Voir l' « Arrêt de la Chambre d'appel », *supra* note 22, paras. 102 à 105. Voir aussi l'« Ordonnance de réparation » (CPI VIII), n° ICC-01/12-01/15-236-tFRA, 17 août 2017, paras. 113 à 115 ; ainsi que l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », *supra* note 21, paras. 241, 245 et 246.

⁷⁹ Voir l' « Arrêt de la Chambre d'appel », *supra* note 22, para. 104.



Me Paolina Massidda



Me Marie-Edith Douzima-Lawson

Fait le 1^{er} décembre 2017

À La Haye, Pays-Bas